NORMES POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS RÉSIDENTIELS

	NORMES GÉNÉRALES						
	À l'intérieur du périmètre urbain				À l'extérieur du périmètre urbain		
	Maison mobile ou petite habitation	Superficie du terrain			Superficie du terrain		
		moins de 1 500 m² --- moins de 16 145 pi²	1 500 m² à 2 999 m² --- 16 145 pi² à 32 290 pi²	3 000 m² et plus --- 32 291 pi² et plus	moins de 1 500 m² --- moins de 16 145 pi²	1 500 m² à 2 999 m² --- 16 145 pi² à 32 290 pi²	3 000 m² et plus --- 32 291 pi² et plus
Nombre maximal de bâtiments accessoires**	2	3	4	5	3	4	5
Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	Superficie du bâtiment accessoire égale ou inférieure à la superficie au sol de la résidence						
Superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires**	35 m² (376 pi²) ou* 10% de la superficie du terrain	100 m² (1 076 pi²) ou* 10% de la superficie du terrain	125 m² (1 345 pi²)	150 m² (1 614 pi²)	100 m² (1 076 pi²) ou* 10% de la superficie du terrain	125 m² (1 345 pi²)	175 m² (1 883 pi²)
Distance minimale du bâtiment principal	1,5 m (5')	1,5 m (5')	1,5 m (5')	1,5 m (5')	1,5 m (5')	1,5 m (5')	1,5 m (5')
Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire	1 m (3'3")	1 m (3'3")	1 m (3'3")	1 m (3'3")	1 m (3'3")	1 m (3'3")	1 m (3'3")
Distance minimale de l'avant-toit des lignes de terrain	0,55 m (22")	0,55 m (22")	0,55 m (22")	0,55 m (22")	0,55 m (22")	0,55 m (22")	0,55 m (22")

* **La norme la plus restrictive s'applique**

** **Calcul du nombre maximal et de la superficie totale maximale :** […] un seul de chaque bâtiment accessoire résidentiel supplémentaire suivant est autorisé, sans faire partie du calcul du nombre maximal et de la superficie totale maximale :

1° Un abri à bois de 15 m² (161 pi²) ou moins;
2° Un abri de pompe d'alimentation en eau de 3 m² (32 pi²) ou moins;
3° Un abri pour animaux de 10 m² (107 pi²) ou moins;
4° Un gazébo de 20 m² (215 pi²) ou moins;
5° Une maisonnette pour enfants de 5 m² (53 pi²) ou moins;
6° Une remise préfabriquée de 15 m² (161 pi²) ou moins;
7° Une serre de 15 m² (161 pi²) ou moins;
8° Une unité d'habitation accessoire détachée;
9° Des bâtiments accessoires attenants ou intégrés à la résidence.

<u>Pour les maisons mobiles et les petites habitations :</u>

[…] un seul bâtiment accessoire supplémentaire parmi les bâtiments suivants est autorisé, sans faire partie du calcul du nombre maximal et de la superficie totale maximale :

1° Un abri à bois de 10 m² (107 pi²) ou moins;
2° Un abri pour animaux de 10 m² (107 pi²) ou moins;
3° Un gazébo de 10 m² (107 pi²) ou moins;
4° Une maisonnette pour enfants de 5 m² (53 pi²) ou moins;
5° Une remise préfabriquée de 15 m² (161 pi²) ou moins;
6° Une serre de 10 m² (107 pi²) ou moins;
7° Des bâtiments accessoires attenants à la résidence.

DOLBEAU MISTASSINI	GARAGE, REMISE OU ABRI À BOIS			GAZÉBO	
	À l'intérieur du périmètre urbain		À l'extérieur du périmètre urbain		
	Maison mobile	Résidence	Résidence	Maison mobile	Résidence
Hauteur maximale de la porte	2,13 m (7')	2,75 m (9')	3,05 m (10')	-	-
Hauteur maximale des murs	2,6 m (8'6")	3,1 m (10'2")	3,65 m (12')	-	-
Hauteur maximale du bâtiment accessoire	4,5 m (14'9") et égale à la hauteur de la résidence*	6,1 m (20') et égale à la hauteur de la résidence*	6,1 m (20') et égale à la hauteur de la résidence*	4,5 m (14'9") et égale à la hauteur de la résidence*	5 m (16'5") et égale à la hauteur de la résidence*
Hauteur maximale du comble	2 m (6'7")	2 m (6'7")	2 m (6'7")	-	-
Largeur maximale du bâtiment accessoire	4,9 m (16')	-	-	4,9 m (16')	-
Largeur maximale de l'avant-toit	0,45 m (18")	0,45 m (18")	0,45 m (18")	0,45 m (18")	0,45 m (18")
IMPLANTATION	Distance minimale entre le bâtiment accessoire et les lignes de terrain			Distance minimale entre le gazébo et les lignes de terrain	
Pour un bâtiment accessoire sur des fondations permanentes (ex. dalle de béton) et n'étant pas implanté par un arpenteur-géomètre	Sans ouverture : 1,5 m (5')			2 m (6'7")	
	Avec ouverture : 2 m (6'7")				
Pour un bâtiment accessoire sans fondation permanente (ex. plancher de bois) ou sur des fondations permanentes étant implanté par un arpenteur-géomètre	Sans ouverture : 1 m (3'3")			1,5 m (5')	
	Avec ouverture : 1,5 m (5')				

***** **La norme la plus restrictive s'applique.**

Des normes particulières s'appliquent aux bâtiments accessoires sur des terrains riverains; voir l'article 7.2.10 du *Règlement de zonage 1933-24* pour connaître les dispositions.

Des questions?
N'hésitez pas à communiquer avec nous au 418 276-0160, poste 2300 ou à urbanisme@ville.dolbeau-mistassini.qc.ca.

Ce document est à titre informatif seulement, la règlementation d'urbanisme prévaut sur celui-ci.